

## Demande de consultation du dossier d'un patient décédé

Après le décès du patient, seuls les ayant-droits, limitativement énumérés par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, sont autorisés à accéder indirectement au dossier médical de leur proche décédé.

• Art. 9. § 4. *Après le décès du patient, l'époux, le partenaire cohabitant légal, le partenaire et **les parents jusqu'au deuxième degré inclus ont, par l'intermédiaire du praticien professionnel désigné par le demandeur, le droit de consultation, visé au § 2, pour autant que leur demande soit suffisamment motivée et spécifiée et que le patient ne s'y soit pas opposé expressément.***

### IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Je soussigné(e):

- Nom et prénom: .....
- Date de naissance : .....
- Téléphone /GSM : .....
- Adresse : .....
- Code postal : ..... Localité : .....
- Lien de parentalité avec le patient : .....

sollicite la consultation du dossier médical du patient:

- Nom et prénom du patient: .....
- Date de naissance : .....
- Adresse : .....
- Code postal : ..... Localité : .....

### DEMANDE

Coordonnées du praticien professionnel désigné pour consulter le dossier :

- Nom et prénom : .....
- Adresse : .....
- Code postal : ..... Localité : .....

La consultation vise le dossier médical du patient :

- dans son intégralité
- des seuls éléments suivants : compte-rendu(s)d'hospitalisation, d'intervention, de consultation et courriers :
  - Services(s) : .....
  - Praticien(s) : .....
  - Date(s) : .....

## **MOTIF DE LA DEMANDE**

La loi exige que la demande soit suffisamment motivée et spécifiée<sup>1</sup>.

.....

## **ENVOI DE LA DEMANDE**

Ce formulaire doit être adressé au secrétariat de la direction médicale soit :

<b>PAR VOIE POSTALE :</b>	<b>OU</b>	<b>PAR FAX :</b>	<b>OU</b>	<b>PAR COURRIEL</b>
•Secrétariat de la Direction médicale CHwapi-Site Notre-Dame Avenue Delmée, 9 7500 Tournai		•069/25.80.15		•virginie.planchon@chwapi.be

Date : .....signature : .....

## **DEMANDES DE COPIE D'ÉLÉMENTS DU DOSSIER MÉDICAL D'UN PATIENT DÉCÉDÉ QUI ÉMANENT DES ASSURANCES**

La loi du 22 août 2002 : **Art. 19. L'article 95 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre est remplacé par la disposition suivante :**

*« Art. 95. - Information médicale - Le médecin choisi par l'assuré peut remettre à l'assuré qui en fait la demande, les certificats médicaux nécessaires à la conclusion ou à l'exécution du contrat. Ces certificats se limitent à une description de l'état de santé actuel. Ces certificats ne peuvent être remis qu'au médecin-conseil de l'assureur. Ce dernier ne peut communiquer aucune information non pertinente eu égard au risque pour lequel les certificats ont été établis ou relative à d'autres personnes que l'assuré. L'examen médical, nécessaire à la conclusion et à l'exécution du contrat, ne peut être fondé que sur les antécédents déterminant l'état de santé actuel du candidat - assuré et non sur des techniques d'analyse génétique propres à déterminer son état de santé futur. Pour autant que l'assureur justifie de l'accord préalable de l'assuré, le médecin de celui-ci transmet au médecin-conseil de l'assureur un certificat établissant la cause du décès. Lorsqu'il n'existe plus de risque pour l'assureur, le médecin-conseil restitue, à leur demande, les certificats médicaux à l'assuré ou, en cas de décès, à ses ayants droit. ».*

Ce qui veut dire que si le médecin-conseil de l'assurance souhaite recevoir un certificat de la cause du décès du patient, pour autant que dans le contrat d'assurance de celui-ci, **le patient avait marqué son accord préalable pour que le médecin-conseil de l'assurance reçoive des informations relatives à sa santé**, l'assurance doit remettre un document qui justifie l'accord préalable du patient.

<sup>1</sup> Sont traditionnellement admis par l'Ordre des médecins et la Commission fédérale « Droits du patient » les motifs suivants : contestations testamentaires, suspicion d'erreur médicale, recherche d'une affection à caractère héréditaire,...